



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier n° 93 R 02 00001 A

Site internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 08-0235 du 28 janvier 2008 Concernant la société Magnetto Automotive Paris Sise boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600)

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-5837 en date du 14 novembre 2002 réglementant l'ensemble des activités de la société EUROSTAMP SA exercées Boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois (93600) ;

VU le récépissé de déclaration de succession en date du 28 mai 2003 ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 20 février 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 5 juillet 2007 ;

**CONSIDERANT** que depuis le 28 mai 2003, la société Magnetto Automotive Paris a succédé à la société EUROSTAMP SA, dans l'exploitation des installations classées boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois ;

1/3

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 02-5837 du 14 novembre 2002 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le 13 juillet 2007, M. CLAVEL, directeur de la société Magnetto Automotive Paris a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2007 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société Magnetto Automotive Paris dont le siège social est situé boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois devra se conformer pour l'exploitation des installations situées boulevard André Citroën à Aulnay-sous-Bois et classables sous les rubriques suivantes :

**2560-1** : « Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 Kw. » [AUTORISATION] ;

**2920-2-b** : « Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa. Dans tous les autres cas, la puissance est supérieure à 50 Kw, mais inférieure ou égale à 500 Kw. » [DECLARATION] ;

**2921-1-a** : « Refroidissement par dispersion d'eau (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 Kw. » [AUTORISATION] ;

**2925** : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 Kw. » [DECLARATION].

aux prescriptions annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ces conditions devront être respectées à compter de la notification.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société Magnetto Automotive Paris par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aulnay-sous-Bois et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

Une ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

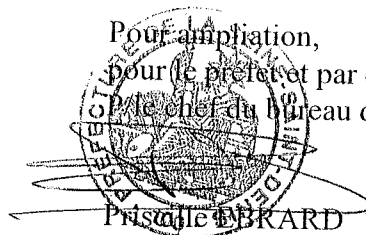
**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire d'Aulnay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture.

Fait à Bobigny, le 28 janvier 2008  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

François DUMUIS

Pour ampliation,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du bureau de l'environnement  
Priscille EBKARD



**condition 1 :** Les installations sont implantées conformément aux plans timbrés du 10 novembre 2006, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation en date du 13 novembre 2001, complété le 10/10/2006. Tout projet de modification des installations ou de leur mode d'utilisation devra, avant sa réalisation être porté à la connaissance du préfet du département de la Seine Saint-Denis, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra exiger une nouvelle demande d'autorisation.

**Condition 2 :** Les installations sont classées sous les rubriques suivantes

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
<b>Métaux et alliages (travail mécanique des)</b> - ligne découpe de flans D1, 375 kW - lignes de découpe de flans D2, de 375 kW - ligne de presse 1 (G2), 1310 kW - ligne de presse 2 (G3), 1065 kW - ligne de presse 3 (G1), 1775 kW - ligne de presse 4 (G1/2), 1775 kW - ligne de presse 5 (G2/2), 1160 kW - ligne de presse 6 (G3/2), 1520 kW - ligne de presse 7(G2/3), 1160 kW - Atelier de ferrage (soudure) d'une puissance de 3500 kW - Une ligne de compactage et presse des chutes d'acier 200 kW (exploitée en sous-traitance par la société BOONE COMENOR)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant 1. supérieure à 500 kW	2560.1	A
<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</b> <b>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</b> 2 tours situées en terrasse du bâtiment 72, d'une puissance totale 2012 kW. 2 tours situées en terrasse du bâtiment 71, d'une puissance totale 1564 kW.	1. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2921.1.a)	A
<b>Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.</b> 2 groupes frigorifiques de puissance totale 215 kW 2 compresseurs d'air de puissance totale 200 kW	2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2-b	D
<b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b> La puissance installée est de 256,49 kW	La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D

#### Condition 4

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées.

#### Condition 21

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif à la rubrique 2921 soumise à autorisation.

#### Condition 45

- a) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 5 appareils d'incendie, conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci doivent être dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans le cas présent, les trois appareils DN 100 (60 m<sup>3</sup>/h) et les deux appareils DN 150 (120m<sup>3</sup>/h) sont implantés conformément aux emplacements prévus sur le plan daté du 10/10/2002

- b) Le réseau hydraulique doit être calculé de manière à obtenir un débit simultané de 1380 m<sup>3</sup>/h répartis sur :
- les 3 appareils DN 100 (débit unitaire de 60m<sup>3</sup>/h) et les 2 appareils DN 150 (débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h) demandés ci-dessus soit 420 m<sup>3</sup>/h.
  - les appareils d'incendie existants à 400 mètres du bâtiment MAGNETTO AUTOMOTIVE (entrée de la cellule la plus éloignée), devront assurer un débit simultané minimum de 480 m<sup>3</sup>/h
  - les appareils d'incendie existants à 800 mètres du bâtiment MAGNETTO AUTOMOTIVE (entrée de la cellule la plus éloignée), devront assurer un débit simultané minimum de 480 m<sup>3</sup>/h.

Le débit d'eau, fourni par le réseau, doit prendre en compte l'existence des besoins spécifiques liés aux bâtiments (réseau de robinets d'incendie armés, extinction automatique à eau pulvérisée, rideaux d'eau, etc...).

- c) Les appareils doivent être répertoriés par le bureau prévention de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris – section prévision hydraulique (te : 01.47.54.68.19), en fournissant au préalable, pour l'installation, l'attestation de conformité délivrée par l'installateur
- d) L'exploitant doit s'assurer, que le diamètre nominal de chaque branchement alimentant les appareils d'incendie est au moins équivalent au diamètre nominaux de ceux-ci (conformément aux dispositions de l'article 5.3.1. de la norme NF S 62-200
- e) Des vannes de sectionnement doivent être installées, afin d'éviter de priver d'eau l'ensemble du réseau (conformément aux dispositions de l'article 5.3.2. de la norme NF S 62-200
- f) Pour chaque appareil, un robinet vanne d'arrêt (vanne de prise) est installé, conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de la norme NF S 62-200.

#### Condition 66

Le forage est situé selon les coordonnées Lambert II X : 610,46 ; Y : 2440,71 Z : +64, à une profondeur d'environ 80m dans la nappe des Sables de l'Yprésien.

Il est associé à une installation de pompage de 15m<sup>3</sup>/h, pour des besoins d'eau de refroidissement des machines outils de 300 m<sup>3</sup>/j, et de 72 000 m<sup>3</sup>/an.

Ce forage doit être exploité conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.